

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	11 (1866)
Heft:	16
Artikel:	Rapport du Conseil fédéral à la haute assemblée fédérale concernant l'adoption d'armes se chargeant par la culasse
Autor:	Knüsel, J.-M. / Schiess
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-331011

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 16.

Lausanne, le 15 Août 1866.

XI^e Année.

SOMMAIRE. — Rapport du Conseil fédéral sur l'adoption d'armes se chargeant par la culasse. — Modification au règlement pour l'administration fédérale de la guerre. — Répartition de l'armée fédérale. (*Suite.*) — Actes officiels. — Nouvelles et chronique.

RAPPORT

DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE CONCERNANT
L'ADOPTION D'ARMES SE CHARGEANT PAR LA CULASSE.

(*Du 12 juillet 1866.*)

Tit. ,

Les perfectionnements apportés dernièrement aux armes à chargement par la culasse et les expériences qui ont été faites dans les guerres d'Amérique et du Danemark, engagèrent, déjà en mai de la précédente année, le Conseil fédéral à soumettre à un examen approfondi la question de l'introduction dans notre armée des fusils à chargement par la culasse, et à faire toutes les démarches nécessaires pour les essais à entreprendre.

Dans ce but, on ouvrit un concours pour la présentation d'un modèle d'arme de ce genre qui pourrait le mieux nous convenir; le délai pour la durée de ce concours fut étendu jusqu'au 1^{er} octobre, toutefois il dut être prolongé d'un mois. (¹)

Dans l'intervalle vous aviez, en date du 22 juillet 1865, accordé un crédit de fr. 10,000 pour subvenir aux frais des essais qui eurent lieu en janvier 1866, par les soins de la Commission (MM. les colonels Herzog, Wurstemberger, Welti, Merian, les lieutenants-colonels van Berchem et Vonmatt).

(¹) Voir pour des développements relatifs à ces deux alinéas, *Revue militaire* de 1865, *passim* et particulièrement le n° du 15 juin.

(Réd.)

Ces essais eurent pour premier résultat de faire rejeter de prime-abord un certain nombre de fusils, sur les 51 qui avaient été envoyés, attendu qu'ils ne répondent pas aux conditions voulues.

Une seconde série d'essais eut lieu, à la suite desquels on en désigna quatre (Joslyn, Peabody, Millbank et Hugel) considérés comme les meilleurs et comme devant subir des épreuves ultérieures. Une certaine quantité de nos nouveaux fusils d'infanterie devait être transformée d'après chacun de ces systèmes, et un habile mécanicien, M. Amsler, à Schaffhouse, fut chargé de ce travail qui n'a pu être achevé avant que les événements politiques en Europe aient atteint le point où ils sont parvenus; les circonstances paraissaient propices à de nouveaux essais réclamés du reste par les experts.

Dès lors les événements en Europe ont pris une tournure telle qu'il est devenu de la plus haute importance pour la Suisse de se pourvoir le plus vite possible d'une grande quantité de fusils à chargement par la culasse.

Le fait que le fusil se chargeant par la culasse s'est recommandé de lui-même dans d'importantes circonstances et que les victoires de l'armée prussienne en Bohême peuvent lui être attribuées en grande partie, le fait aussi que notre patrie court toujours le danger d'être entraînée dans de graves complications, ces causes réunies font que le peuple et les autorités suisses n'ont qu'une voix pour demander que notre armement soit mis sur le même pied que celui des armées les mieux pourvues sous ce rapport.

C'est sous l'impression de ce sentiment que le Conseil national a, dans sa séance du 7 courant, pris la résolution suivante:

« Le Conseil fédéral est invité à faire un rapport et à présenter, « pendant le cours de la session actuelle, des propositions pour l'in- « troduction des fusils à chargement par la culasse et pour l'acqui- « sition du plus grand nombre possible de ces armes pour l'armée « suisse. »

Nous nous empressons en conséquence de vous présenter le rapport que vous nous avez demandé et sur lequel le Département militaire a consulté la commission spéciale.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'insister à nouveau sur la nécessité de l'introduction du fusil à chargement par la culasse; le but du présent rapport est plutôt de discuter d'une manière plus approfondie les mesures à prendre pour arriver plus sûrement à notre but.

Eu égard aux avantages que présentent les armes à feu à chargement par la culasse, nous ne pouvons assez répéter que nous devons plus que tout autre Etat mettre entre les mains de nos troupes des

armes qui soient, pour le moins, aussi bonnes que celles de nos adversaires. La Suisse a reconnu de tout temps ce principe, et aujourd’hui que notre nation attache un si grand prix à l’aptitude au tir et aux effets d’un feu bien dirigé, il faut s’attacher à choisir la meilleure arme à feu.

Il est maintenant hors de doute que le fusil à chargement par la culasse est la meilleure arme à feu actuelle, comme possédant la portée, la justesse, la force de pénétration, la tension de la trajectoire et en outre l’importante propriété d’une grande rapidité de tir.

Cette grande rapidité permet à chaque homme de tirer 5 à 7 coups par minute, et même 15 coups avec une arme à répétition, tandis que le fusil actuel ne permet de tirer tout au plus que 2 coups par minute.

Les avantages que procure une telle rapidité sont assez évidents pour qu'il soit inutile d'insister sur ce point.

Dans une attaque, l'avantage sera pour la troupe qui peut entretenir son feu tout en avançant, plutôt que pour celle qui ne fait que s'avancer sans pouvoir tirer.

C'est surtout dans la défense que se montre l'avantage de ce feu rapide, parce qu'une troupe poursuivie du fusil à chargement par la culasse peut accabler l'assaillant sous une grêle de projectiles et rompre ses lignes avant que celui-ci ait pu l'aborder. C'est une raison qui fait que le fusil se chargeant par la culasse a une supériorité sur l'arme de la cavalerie, ce qui est surtout important pour nous qui n'avons à peu près que l'infanterie à opposer à la cavalerie de l'ennemi.

La défense a encore cet avantage que l'arme à chargement par la culasse peut se charger aussi rapidement dans toutes les positions du corps que dans la position ordinaire, de sorte que celui qui se défend n'a pas besoin de s'exposer au feu de l'assaillant, comme cela est malheureusement le cas avec le fusil ordinaire.

Le plus grand nombre de coups que le soldat a à sa disposition présente encore cet avantage, qui doit aussi entrer en ligne de compte, que l'homme n'est pas désarmé après le coup qu'il vient de tirer, comme avec le fusil ordinaire, mais est au contraire tout prêt à envoyer immédiatement un autre projectile. Ce sont les armes à répétition qui offrent cette précieuse ressource au plus haut degré. Il n'y a rien qui soit plus démoralisant pour l'homme que de se sentir exposé sans défense au feu de l'ennemi pendant qu'il est occupé à charger son arme et à placer la capsule.

Comme les faits parlent plus haut que tous les raisonnements en faveur d'un renouvellement de l'armement, nous nous occuperons

maintenant de la question de l'acquisition des armes à chargement par la culasse, afin d'être à même d'en pourvoir dans le plus bref délai possible, tout ou partie de l'armée.

Avant tout nous devons, nous rapportant aux démarches qui ont déjà été faites pour cela, vous faire observer que nous n'avons pas, pour le moment, de modèle particulier à vous recommander sur lequel les experts soient tombés d'accord.

Le fusil à aiguille auquel les Prussiens doivent en grande partie leur victoire et qui a été très perfectionné depuis 1848 est cependant surpassé par les systèmes américains, et il est probable que nous ne recommanderons pas l'arme du lieutenant-colonel Hugel, qui est très perfectionnée et qui se trouve parmi les 4 fusils choisis, attendu que les armes à précision Lefaucheux ont des avantages que ne possèdent pas les fusils à aiguille.

D'après notre manière de voir, la préférence devrait être accordée aux fusils à répétition, contre les fusils à culasse simple, attendu que l'arme à répétition possède à un bien plus haut degré que l'arme simple, les propriétés qui caractérisent les armes à chargement par la culasse.

Comme le système des revolvers n'a pas été jusqu'à présent, au moins à notre connaissance, adapté au système à aiguille, nous renoncerons pour cette raison à nous occuper des fusils à aiguille.

Une des meilleures armes à répétition qui aient passé entre les mains des experts, c'est la carabine « Henry. » Mais elle présente aussi quelques inconvénients, qui ont engagé l'inventeur lui-même à y apporter des changements tels, qu'il a annoncé qu'il ne pourrait répondre aux commandes particulières qu'au printemps prochain. En outre, une arme à répétition perfectionnée et qui répond à toutes les exigences nous a été tout dernièrement adressée,

Eu égard à ces circonstances, nous nous voyons dans l'absolue nécessité de renoncer actuellement à la présentation d'un modèle de notre futur fusil se chargeant par la culasse.

Il est maintenant certain que nous devons adopter le système de chargement par la culasse. Il semble que nous pourrons en outre arrêter déjà actuellement que le calibre fixé par l'arrêté fédéral du 24 décembre 1863, ainsi que les dispositions qui sont laissées intactes par le changement actuel du système, doivent être maintenus. Après les nombreuses investigations dont cette question a fait l'objet, une nouvelle discussion serait, ce nous semble, hors de propos.

D'un autre côté, nous estimons que la question de savoir quelle ordonnance doit être arrêtée pour l'avenir, mérite d'être examinée avec calme et circonspection, et qu'il ne conviendrait pas d'adopter

par des considérations du moment une réforme qui, plus tard, ne se justifiant pas devant une appréciation plus réfléchie, n'aurait pas sa raison d'être et finirait par entraîner de nouvelles et grandes dépenses pour la Confédération. Nous ferons toutefois remarquer que les travaux de la commission sont avancés à tel point qu'elle se trouvera prochainement en mesure de fixer son choix sur un modèle.

Vu l'importance de la chose, nous pensons qu'il y a lieu pour l'Assemblée fédérale elle-même de fixer la nouvelle ordonnance, et de décider si l'on adoptera l'arme simple ou l'arme à répétition. L'objet, selon nous, est d'une telle gravité que le cas échéant nous convoquerions l'Assemblée fédérale extraordinairement pour une telle décision. Pour le cas où l'Assemblée fédérale jugerait devoir accorder au Conseil fédéral des pouvoirs à cet effet, il serait naturellement disposé à fixer la nouvelle ordonnance sur la base des propositions d'experts.

Toutefois, afin de pouvoir traiter en toute sécurité une question si importante pour l'avenir, sans négliger les mesures de précautions à prendre pour le cas d'un danger subit dont la Suisse viendrait à être menacée, le Conseil fédéral pense que ce qui conviendrait le mieux serait de lui donner l'autorisation et de le charger de faire acheter dans le moindre délai possible un certain nombre de fusils se chargeant par la culasse. Cette acquisition ne pourrait guère se faire que dans l'Amérique du Nord, et nous chercherions à nous assurer la fourniture de bonnes armes par l'intermédiaire d'experts capables. Il est vrai que pour cet achat exceptionnel on devrait faire abstraction de l'unité de calibre telle qu'elle a été adoptée; mais en présence du but proposé, une différence momentanée de calibre ne constituerait pas, selon nous, un obstacle majeur.

Il va sans dire que nous devrions songer à nous procurer en même temps une partie des munitions nécessaires, tout en avisant à ce que celles-ci puissent être confectionnées plus tard dans le pays même.

Quant au nombre des armes à acheter, les avis peuvent différer, et du cours des événements dépendra la mesure dans laquelle le Conseil fédéral ferait usage d'une telle autorisation.

Afin d'être prêt à tout événement, le Conseil fédéral propose qu'on l'autorise à faire l'acquisition de 30,000 fusils au maximum avec les munitions, et qu'il lui soit alloué à cet effet un crédit spécial jusqu'à concurrence de $3 \frac{1}{2}$ millions.

Nous croyons pouvoir recommander cette acquisition d'autant plus que ces armes constitueraient en tout cas une bonne réserve, même alors que l'on adopterait le fusil se chargeant par la culasse pour l'armement de toutes nos troupes. Nos approvisionnements en réserve sont encore si insuffisants, qu'un pareil complément conservera son

prix aussi pour la suite. Comme la valeur de ces armes sera portée à l'inventaire fédéral, le compte d'inventaire s'élèvera à peu près à ce chiffre et la somme relativement forte de 3 1/2 millions n'a pas de quoi trop effrayer. Si nous considérons les sacrifices que les pays qui nous avoisinent font dans le même but, nous devons nous estimer heureux de nous en tirer à ce prix au milieu de la crise actuelle. Si les conjonctures venaient à s'aggraver pour la Suisse, il n'est assurément personne qui ne voie avec satisfaction qu'on ait avisé à temps.

Il résulte de ce qui précède que, dans l'opinion du Conseil fédéral, la question du système ne doit point être combinée avec celle du besoin momentané. La première demande une appréciation calme, la seconde appelle une action prompte. Il serait à craindre qu'en voulant concilier les deux intérêts, l'on ne tînt pas dûment compte du besoin du moment, ou qu'en précipitant la question du système on se préparât des regrets pour l'avenir.

En ce qui concerne la fabrication du fusil d'infanterie actuel, qui est en cours chez nous, il faut naturellement encore utiliser les pièces d'armes déjà existantes chez les fabricants, et nous estimons que les chiffre des nouveaux fusils d'infanterie, à l'ordonnance de 1863, s'élèvera à environ 30,000. La fabrication ne saurait être suspendue aussi longtemps que l'on ne possédera pas une quantité suffisante d'armes se chargeant par la culasse, attendu qu'il existe des contrats avec les entrepreneurs et que notre approvisionnement d'armes est loin d'être suffisant. Le temps et les circonstances décideront si nous pouvons procéder à la transformation des fusils et des carabines de petit calibre existant. Après l'achat des armes, ce qu'il y aura de plus urgent sera l'établissement et l'organisation de la nouvelle fabrication, et le Conseil fédéral se fera un devoir de le mettre en œuvre par tous les moyens dont il dispose.

Berne, le 12 juillet 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Ensuite de ce rapport et des discussions et propositions auxquelles il a donné lieu, l'Assemblée fédérale a adopté l'arrêté ci-après :

Arrêté fédéral concernant l'introduction des fusils se chargeant par la culasse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu un message du Conseil fédéral du 12 juillet 1866,

Arrête :

1° Tous les hommes de l'armée fédérale portant fusil (élite et réserve), seront munis du fusil se chargeant par la culasse.

Le calibre fixé par l'arrêté fédéral du 28 janvier 1863 est maintenu;

2° Les fusils et les carabines de petit calibre existants ou en fabrication, de même que les fusils Prélaz-Burnand, en tant que ceux-ci se prêteront à la transformation, seront transformés au système de chargement par la culasse.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer le système de transformation et à procéder immédiatement à l'exécution aux frais de la Confédération;

3° Pour le cas où il serait possible d'obtenir immédiatement ou dans le plus bref délai, soit par voie d'acquisition ou autrement, un certain nombre de bons fusils se chargeant par la culasse, le Conseil fédéral est, en outre, autorisé à les acquérir pour le dépôt fédéral;

4° Le Conseil fédéral présentera, sans délai, à l'Assemblée fédérale un rapport et des propositions sur l'ordonnance et l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse, qui, indépendamment des fusils transformés seront encore nécessaires, et, le cas échéant, il convoquera extraordinairement l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral est chargé de prendre actuellement les dispositions nécessaires en vue de la prompte exécution du traité y relatif;

5° La fabrication des fusils d'infanterie actuels sera continuée jusqu'à ce que l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse (article 4), soit décrétée par l'Assemblée fédérale.

6° Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, et le crédit nécessaire à cet effet lui est alloué.



MODIFICATION AU RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION
FÉDÉRALE DE LA GUERRE.

Parmi les diverses mesures militaires adoptées par les Chambres fédérales dans leur dernière session, nous avons à mentionner une modification au règlement pour l'administration fédérale de la guerre, élevant d'une manière équitable le maximum de l'indemnité à payer pour chevaux péris au service. L'article 66 du susdit règlement avait fixé le maximum de l'indemnité que la caisse militaire fédérale rembourse pour les chevaux péris au service à fr. 600 pour un cheval